



PRÉAVIS MUNICIPAL

N° 03 – 2022

du 14 février 2022

adressé au Conseil communal

relatif au

Règlement sur les inhumations,
les incinérations et le cimetière



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis traitant du nouveau Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière.

1. PREAMBULE

La gestion et l'organisation des inhumations, des incinérations et des cimetières sont définies par un règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (BLV 818.41.1) et par un règlement communal.

Dans sa séance du 12 septembre 2012, le Conseil d'Etat a approuvé le nouveau Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF), dont l'adaptation a été rendue nécessaire suite à la modification de la Loi sur la santé publique (LSP). Il en résulte l'abrogation du Règlement du 5 décembre 1986 (RIMC).

Le Règlement communal en vigueur date du 7 mai 1958 ! Il est par conséquent complètement obsolète. Le règlement de police de novembre 2016 mentionne à son article 129 que la Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le sujet de ce préavis.

2. CONTEXTE ACTUEL

Un règlement modifiant celui de 1958 avait été élaboré en 2005 sans que suite lui soit donnée au niveau cantonal. Toutefois, durant toutes ces années, la gestion du cimetière s'est faite sur la base du projet de texte de 2005, sans que cela ne porte à conséquence.

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a élaboré un règlement type qui a servi de base au règlement présenté.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Adopté par la Municipalité en date du 14 février 2022, le projet de règlement a été transmis au Service des Communes et du Logement (SCL) et au Service de la santé publique pour avis préalable quant à la légalité du texte. Ceux-ci ayant transmis leurs très rares remarques et commentaires, la Municipalité soumet donc ledit projet de règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière au Conseil Communal pour adoption, afin d'être en accord avec la loi cantonale et ainsi compléter son dispositif réglementaire.

L'objectif est d'être en cohérence avec les législations supérieures et de rendre claires les pratiques applicables aux sépultures et à la police du cimetière. Les éléments principaux



du règlement sont une clarification des compétences de l'Autorité communale et du Préposé aux inhumations, une spécification des pratiques d'aménagements des tombes, d'inhumation des urnes cinéraires.

4. Tarifs des taxes et émoluments

Il est souhaité que les tarifs soient annexés au Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière. La Municipalité en tant qu'Autorité compétente pourra établir le tarif des taxes et émoluments. Cela signifie que les taxes peuvent donc être revues de manière indépendante par la Municipalité à n'importe quel moment et soumises pour approbation au Chef/fe du DSAS.

5. MOTIVATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Sachant que les questions liées aux inhumations et au cimetière sont toujours sensibles, la Municipalité n'a pas souhaité avec ce projet de règlement procéder à une quelconque révolution. Au contraire, ce projet cherche à coller au plus près de la pratique novilloise actuelle, afin de ne pas perturber les habitudes des familles.

La Municipalité est favorable à l'adoption du règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, dans la mesure où il est indispensable que la Commune rétablisse la situation juridique dans ce domaine.

6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Le texte communal du règlement, une fois approuvé par le Conseil communal, doit être soumis au Canton pour adoption avant que ne courent les délais référendaires et de recours.

7. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Environnement : rien à signaler.

Il est dit que les civilisations sont jugées à la manière dont elles s'occupent de leurs morts. Disposer d'une réglementation moderne adaptée contribue, dans une certaine mesure à la paix des morts.

8. INCIDENCES FINANCIERES

Aucune.



9. CONCLUSION

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE NOVILLE

- vu le préavis n° 03-2022, du 14 février 2022, concernant le Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière ;
- entendu le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'approuver le règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière ;
- de soumettre ce règlement à l'approbation de la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud ;
- d'en fixer l'entrée en vigueur dès l'approbation par la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud

Ainsi délibéré en séance de la Municipalité le 14 février 2022, pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :

Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :

Laurence Vuillemin

Délégué de la Municipalité : Mme C. Ballif Grognez

07a/06/2022/CBG/lv

Annexe : - Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière



Préavis municipal n° 03-2022, relatif au règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 mars 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :

le secrétaire :

Yves Pellet

Kim Kauffmann



COMMUNE DE NOVILLE

Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

Février 2022

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application et réserve

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Noville.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Art. 2 Principes

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Art. 3 Autorité

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (art. 2, lit. b et art. 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (art. 48, al. 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux art. 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (art. 72 RDSPF) ;
- e) fixer les taxes découlant du règlement et de ses dispositions d'application.

Art. 4 Préposé aux sépultures et employés de la voirie

Le préposé aux sépultures, en collaboration avec les employés de la voirie et le contrôle des habitants, exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (art. 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (art. 8, al. 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (art. 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (art. 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (art. 46 RDSPF) ;

- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (art. 48, al. 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (art. 54, al. 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe de corps ou une concession préexistante (art. 63, al. 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Art. 5 Situation

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (art. 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal ;
- c) des personnes ayant résidé au moins 25 ans sur le territoire communal ou dont un membre de la famille jusqu'à la deuxième parentèle y est inhumé.

La Municipalité peut, sur demande écrite, accorder une autorisation d'inhumation du corps d'une personne décédée et domiciliée hors de la commune de Noville.

Cette autorisation est assortie d'une taxe, sous réserve des dispositions de l'art 29 ci-après, selon le tarif des inhumations annexé au présent règlement.

Art. 6 Droit à l'inhumation

Pour toute personne domiciliée ou décédée sur son territoire, ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la commune, ou si une personne a passé au moins 25 ans sur le territoire communal ou dont un membre de la famille jusqu'à la deuxième parentèle y est inhumé, la Municipalité assure les prestations minimales suivantes :

- a. le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière ;
- b. le creusage et le comblement de la fosse ;
- c. la fourniture et la pose d'un piquet de tombe ;
- d. la mise à disposition du jardin du souvenir.

Art. 7 Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes de corps à la ligne qui doivent être placées à une distance de 60 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La profondeur des tombes cinéraires doit être de 60 cm.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Art. 8 Inhumation

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres en accord avec le service de la voirie et l'entreprise des pompes funèbres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 9 Accessibilité et responsabilité

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal. L'ordre, la décence et la tranquillité devront constamment y régner.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers. Elle ne répond pas des objets volés ou perdus.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Art. 10 Accès aux véhicules

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux planches à roulettes et aux trottinettes.

Toutefois, peuvent accéder au cimetière les véhicules suivants :

- a. des pompes funèbres ;
- b. du service de la voirie ;
- c. des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
- d. dont le conducteur a obtenu l'autorisation municipale, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou à mobilité réduite.

Art. 11 Restriction d'accès

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.

Il est interdit :

- a. d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b. de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c. d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Art. 12 Gestion des tombes

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Les déchets provenant des tombes seront déposés dans le conteneur réservé à cet effet et identifié par une pancarte.

Art. 13 Sections

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a. les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 200 cm / 75 cm / profondeur 150 cm ;
- b. les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 100 cm / 60 cm / profondeur 60 cm ;
- c. les concessions de corps simples, durée 30 ans, renouvelables, dimensions 200 cm / 100 cm, profondeur 120 cm ;
- d. les concessions de corps doubles, durée 30 ans, renouvelables, dimensions 200 cm / 200 cm, profondeur 120 cm ;
- e. le Jardin du Souvenir.

Art. 14 Secteurs

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan du secteur des tombes de corps.

Art. 15 Enfouissement d'urne

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Art. 16 Aménagement des tombes, entourage, croix de bois

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et lorsque le nivellement définitif de chaque enclos a été effectué et selon les instructions du service de la voirie.

L'aménagement définitif des tombes cinéraires et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 2 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Les alignements et niveaux indiqués par celle-ci, conformes au piquetage établi, doivent être rigoureusement respectés.

Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation ne sont pas aménagées par les parents ou amis du défunt, seront recouvertes de plantes vivaces par le service de la voirie, aux frais de la commune. Dans ce cas, les parents ou amis du défunt ne pourront apporter aucune modification aux tombes sans entente préalable avec le service de la voirie.

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes et les couronnes métalliques..

Art. 17 Pose d'une croix

La hauteur de la croix en bois est limitée sur toutes les tombes à 100 cm dès le niveau du sol.

Lors de la pose du monument, la croix est remise à l'employé du cimetière qui la tient à disposition de la famille pendant une année.

Art. 18 Monuments

Pour la pose des monuments et entourages, une demande d'autorisation devra être adressée à la Municipalité. Cette demande sera accompagnée d'un dessin au 1/10.

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

Les monuments doivent être mis en place conformément aux instructions du service de la voirie.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Les déblais et autres déchets doivent être évacués par la personne ou l'entreprise chargée de la pose du monument.

Art. 19 Dimensions des tombes

Les monuments et entourages des tombes auront les dimensions suivantes :

	Dimensions	Hauteur du monument depuis l'entourage
Tombes de corps adulte	200X75 cm	120 cm
Tombes de corps enfants	140x75 cm	90 cm
Tombes cinéraires	100x60 cm	90 cm
Concessions de corps simples	200x100 cm	160 cm
Concessions de corps double	200x200 cm	160 cm

L'épaisseur des entourages est de 10 cm au maximum. La largeur également.

Art. 20 Plantation

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 100 cm.

Art. 21 Monuments défectueux ou à l'abandon

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, les ayants droit sont invités à le réparer dans un délai de 2 mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des ayants droit.

Art. 22 Désaffectation – exhumation

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site Internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Les cas d'exhumation seront traités conformément aux dispositions cantonales.

A l'échéance des tombes cinéraires ou des concessions cinéraires, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir. Il en va de même pour les cendres déposées dans les tombes de corps.

IV. CONCESSIONS

Art. 23 Définition

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet. Leur emplacement peut être réservé.

Tout octroi de concession de tombe fait l'objet d'une décision entre les personnes intéressées et la Municipalité. La législation cantonale doit être respectée.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après la date de la première inhumation ou incinération.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Art. 24 Droit de la concession

L'inhumation est assurée par la commune pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire communal, qui sont au bénéfice d'une concession de tombe au cimetière de Noville.

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est toutefois admis d'inhumer dans une même concession le corps d'une ou de plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Art. 25 Aménagement

Pour l'aménagement des concessions, une demande d'autorisation devra être adressée à la Municipalité. Cette demande sera accompagnée d'un dessin au 1/10.

Art. 26 Octroi et retrait de concession

Les concessions ont une durée de 30 ans. Pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps. Pour respecter l'inhumation légale des autres corps, les années supplémentaires sont considérées comme une prolongation de la concession multiple et la taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

Dans des cas exceptionnels, la durée d'une concession peut être prolongée par périodes de 10 ans dès l'échéance des 30 ans. Toutefois, la durée maximum d'une concession simple ou multiple, lorsque les corps ont été inhumés au cours de la même année, ne peut dépasser 99 ans.

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 70 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.

L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Art. 27 Usage et entretien

Le Jardin du souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni contenant.

La dépose de cendres doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité.

Aucune taxe n'est perçue.

Les plaquettes pour le Jardin du souvenir doivent être commandées auprès du préposé à l'inhumation et posées par le service de la voirie.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du souvenir.

Les cendres sont déposées d'office dans le Jardin du souvenir si :

- a. le défunt domicilié dans la commune ou étant décédé sur son territoire en a formulé expressément le vœu ;
- b. aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination.

L'entretien du Jardin du souvenir incombe au service de la voirie.

Art. 28 Conditions

Pour que les cendres soient déposées au Jardin du souvenir, le service d'inhumation doit être en possession d'une copie du procès-verbal d'incinération et de la déclaration d'abandon de cendres le jour de l'inhumation.

VI. TAXES ET ÉMOLUMENTS

Art. 29 Compétence

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le/la Chef/fe du Département de la santé et de l'action sociale compétent du Canton de Vaud.

Art. 30 Exceptions

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Art. 31 Successions

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 32 Dispositions transitoires

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

Il entre en vigueur dès son approbation par le/la Chef/fe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Adopté en séance de Municipalité du 14 février 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :

la secrétaire :

Pierre-Alain Karlen

Laurence Vuillemin

Adopté en séance du Conseil communal de Noville le 16 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :

le secrétaire :

Yves Pellet

Kim Kauffmann

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, le

ANNEXE 1

COMMUNE DE NOVILLE

TARIF DU SERVICE DES INHUMATIONS

Tarifs

A Inhumation à la ligne

1. Personnes domiciliées dans la commune ou décédées dans la commune ou ayant vécu au moins 25 ans sur le territoire communal ou dont un membre de la famille jusqu'à la deuxième parentèle y est inhumé
gratuit
2. Personnes non domiciliées dans la commune :
 - 2.1. Adultes Fr. 1'000.—
 - 2.2. Enfants jusqu'à 15 ans Fr. 500.—

B Incinération

3. Tombe cinéraire de corps :
 - 3.1 Personnes domiciliées dans la commune ou ayant vécu au moins 25 ans sur le territoire communal gratuit
 - 3.2 Personnes non domiciliées dans la commune Fr. 500.—

C. Taxe d'inhumation de l'urne dans une tombe de corps existante, dans une tombe cinéraire existante, dans une concession de corps ou cinéraire existante :

4. Personnes domiciliées dans la commune ayant vécu au moins 25 ans sur le territoire communal gratuit
 - 4.1 Personnes non domiciliées dans la commune Fr. 100.—
 - 4.2 Sur tombe existante Fr. 250.—
 - 4.3. Versement de cendres dans un caveau collectif ou au Jardin du souvenir gratuit

D Permis de sortie de corps

5. Taxe unique par cas Fr. 20.—

E. Concessions en terrain

6. Taxe d'octroi de concession pour les personnes légalement domiciliées à Noville (pour 30 ans)
 - 6.1 Concession de corps simple Fr. 1'200.-
 - 6.2 Concession de corps double Fr. 2'400.-

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.
7. Taxe d'octroi de concession pour les personnes légalement non domiciliées à Noville (pour 30 ans)
 - 7.1 Concession de corps simple Fr. 2'400.-
 - Concession de corps double Fr. 4'800.-

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

F Exhumations

8. Avant 30 ans de sépulture

- Autorisation de l'État
- Contrôle médecin

selon tarif

selon tarif

G Facturation

Pour les personnes décédées dans la commune mais domiciliées dans une autre commune vaudoise, ces frais sont facturés par le boursier à la commune de domicile.

Pour les personnes décédées dans la commune mais domiciliées hors du canton, ces frais sont facturés par le boursier au Département compétent du canton de Vaud.

Les personnes domiciliées et décédées hors commune et qui désirent être inhumées à Noville, les frais sont facturés à la famille par le boursier, en général par l'intermédiaire de l'entreprise des pompes funèbres.

Sauf cas particulier, les factures relatives aux taxes de ce tarif sont adressées aux entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles.

Adopté en séance de Municipalité du 14 février 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

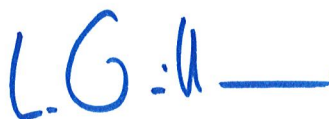
le syndic :



Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :



Laurence Vuillemin

Adopté en séance du Conseil communal de Noville le 16 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :

Yves Pellet

le secrétaire :

Kim Kauffmann

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, le